



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/174  
22 mai 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Douzième session  
Vienne, 18-29 juin 1979

ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978 (REGLES DE HAMBOURG),  
ADOPTÉE A HAMBOURG LE 30 MARS 1978

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 31/100 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1976, et à la décision 32/438 de l'Assemblée en date du 16 décembre 1977; la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer s'est tenue à Hambourg, du 6 au 31 mars 1978, sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Le 30 mars 1978, la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, connue sous le nom de "Règles de Hambourg".
2. La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer a été ouverte à la signature à la séance finale de la Conférence le 31 mars 1978 et l'est restée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 30 avril 1979. La Convention est soumise à ratification par les Etats signataires et depuis le 30 avril 1979 elle est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui n'étaient pas signataires.
3. Au 30 avril 1979, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer avait été signée par les 27 Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Brésil, Chili, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Madagascar, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela et Zaïre.
4. Au 21 mai 1979, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, avait été ratifiée par l'Egypte le 23 avril 1979. Aux termes de l'article 30 de la Convention, "la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion".